



**Arrêté préfectoral du 23 décembre 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11690 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11690 relative au projet de construction d'une serre de type multi-chapelles en plastique d'environ 5 184 m² sur la commune de Bourran (47), reçue complète le 5 novembre 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer une serre maraîchère de type multi-chapelles en plastique pour un total d'environ 5 184 m² en complément d'une serre agricole d'environ 9 753 m² ainsi que l'extension du bassin de rétention des eaux pluviales créé pour la première serre, dont le volume de stockage passera d'environ 753 à 919 m³ ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que le présent projet constitue une extension du précédent dont l'addition des superficies implique qu'il relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au centre du territoire communal, au sein d'une zone agricole de plaines dédiée à l'activité maraîchère et dans le prolongement immédiat d'une serre agricole autorisée en 2021 et au sud-est d'une autre, sur un espace comprenant à l'ouest un chemin rural et à l'est un alignement d'arbres,
- sur une commune soumise aux risques d'inondations et de retrait-gonflement des argiles et dont le Plan de Prévention des Risques d'Inondation et d'Instabilité des berges (PPR2I) et le plan de prévention des risques de retrait-gonflement des argiles ont respectivement été approuvés le 24 juillet 2014 et le 2 février 2016,
- en zone « B2 faiblement à moyennement exposée » du plan de prévention des risques de retrait-gonflement des argiles précité,
- sur une commune classée en zone de répartition des eaux et en zone sensible à l'eutrophisation ;

Considérant que les eaux pluviales issues du ruissellement sur les serres seront dirigées vers un bassin de rétention construit pour la serre attenante dont la capacité de stockage actuellement d'environ 753 m³ sera agrandie pour passer à environ 919 m³, avec réutilisation partielle des eaux pour l'irrigation des cultures, étant précisé que le bassin sera muni d'un système de sur-verse avec rejet à débit régulé vers un réseau de fossés bordant une allée d'arbres à l'ouest de la parcelle ;

Considérant que l'irrigation des cultures sera complétée en cas de besoin par le recours à un forage existant situé en limite sud-ouest de parcelle dont les droits à prélèvements sont gérés par un organisme unique de gestion collective, l'ASA de la Basse vallée du Lot, pour un débit actuellement souscrit à environ 30 m³/h pour environ 14 ha ;

Considérant qu'il n'est pas précisé à ce stade si la construction de la nouvelle serre et le cumul de la superficie des cultures à irriguer qui en résulte s'accompagne d'une augmentation des volumes et débits de prélèvements actuels de ce forage ;

Considérant que les caractéristiques techniques exactes de la filière de gestion des eaux pluviales de même que les modalités de prélèvement des eaux d'irrigation et leurs effets cumulés avec la serre existante devront être définies dans le cadre de la réalisation d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que l'absence de campagnes de prospection de terrain et de réalisation d'un diagnostic d'étude faune-flore au droit du projet et à ses abords, avant la réalisation des opérations de terrassement, et sur une durée étendue permettant de couvrir l'intégralité des cycles biologiques faunistiques et floristiques, ne permet pas de garantir avec certitude l'absence de milieux naturels particuliers, potentiellement favorables à la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées ;

Étant de ce fait précisé qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le porteur de projet devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que les espaces libres autour de la serre resteront enherbés et entretenus par le porteur de projet ;

Considérant la localisation du projet, au sein de la zone « B2 – faiblement à moyennement exposée » du plan de prévention des risques de retrait-gonflement des argiles, qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de s'assurer de la compatibilité de ce dernier avec les dispositions réglementaires du plan de prévention applicable et le cas échéant, de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif nécessaire à la prise en compte et à l'intégration de ce risque au sein du projet ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet d'assurer la collecte et le tri sélectif des déchets de chantier avec une évacuation régulière de ces derniers pour une prise en charge par les différentes filières adaptées ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet en phase de chantier de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers ce dernier ; qu'il est de sa responsabilité de s'assurer par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées de la préservation des eaux, des sols, de la biodiversité et des zones humides ainsi que du respect de la santé et de la sécurité des tiers ;

Considérant que dans le cadre des autorisations de construire seront examinés les aspects relatifs à l'intégration paysagère du projet et la prise en compte des principaux enjeux environnementaux du secteur et du projet ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de construction d'une serre de type multi-chapelles en plastique d'environ 5 184 m² sur la commune de Bourran (47), n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

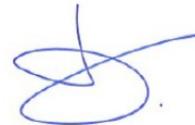
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 23 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490 33063 Bordeaux Cedex